

## Compte rendu des entretiens de CAABLE de juillet 2013 à Saint Jean de Luz

Bernard LEICEAGA, président de CAABLE, (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux Liens d'Experts) et son équipe ont organisé une journée d'entretiens sur les principes directeurs de l'expertise en matière administrative le vendredi 5 juillet 2013, suivie d'une visite du Pays Basque le samedi et d'une incursion en Espagne le dimanche matin. La délégation de la Guadeloupe était composée de Marc ROCHE et de Daniel LANTIN.

Un **exposé introductif a été prononcé par Mme GUERIN**, Conseiller d'Etat, Présidente de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. Voici les points qui ont retenu mon attention :

*L'arrêt « Penarroja » de la CJCE du 17 mars 2011 a du être pris en compte dans la rédaction du futur décret relatif aux experts en matière administratif.*

*L'exposé s'intitule « **D'UN DECRET A L'AUTRE** »*

*Le groupe de travail CHABANOL a abouti au décret du 22/02/2010 instituant un statut pour l'expertise administrative. Le groupe de travail FOUCHER à l'origine du futur décret devrait conférer un statut à l'expert en matière administrative.*

### A) **L'EXPERTISE ADMINISTRATIVE**

#### 1) **Les différences entre l'expertise administrative et l'expertise judiciaire**

*L'expertise administrative est à géométrie variable en référé car la possibilité est donnée aux parties et à l'expert de demander au juge une extension ou une réduction du champ de l'expertise, dans un délai de 2 mois pour les parties et sans délai pour l'expert.*

*Une allocation provisionnelle peut être demandée par l'expert*

*La liberté de l'expert face aux dires des parties est affirmée car les textes précisent que l'expert se doit de consigner dans son rapport les observations des parties. En judiciaire il se doit d'y répondre.*

#### 2) **Les similitudes de l'expertise administrative et de l'expertise judiciaire**

*Le magistrat est chargé de l'expertise assure une unité de commandement*

*Des armes de dissuasion existent : le CJA prévoit que le juge peut ordonner la production de documents, fixer une astreinte, et même permettre la remise du rapport en l'état.*

*Le respect du contradictoire*

### B) **QUEL STATUT POUR L'EXPERT EN MATIERE ADMINISTRATIVE ?**

*Le décret devrait paraître fin juillet 2013 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2014*

*L'expert doit être sélectionné, qualifié et indépendant.*

- 1) *Expert Sélectionné Un tableau (pour le distinguer de la liste en matière judiciaire) d'experts auprès des Cours administratives d'Appel sera institué (celle Bordeaux regroupe 12 TA) Une commission paritaire composée des présidents de Cour, de TA et d'experts aura pour mission d'inscrire et de réinscrire les experts, en fonction de leur compétence et suivant une nomenclature précise.*

*La période probatoire sera de 3 ans et la réinscription se fera pour 5 ans.*

*Des critères objectifs seront retenus comme la qualification, l'étendue de la pratique professionnelle, les connaissances techniques de l'expertise, la capacité à exercer les missions confiées...*

*2) Expert qualifié une qualification minimale de 10 ans sera requise mais devra aussi être actualisée (pas plus de 2 ans d'arrêt d'activité)*

*Les experts inscrits sur une liste d'experts judiciaires depuis 10 ans seront présumés satisfaire ces conditions, sous conditions de formation adaptée*

*3) Expert indépendant*

*L'expert ne doit pas avoir subi de condamnations ni de sanctions*

*Une déclaration d'intérêts précisant les liens directs et indirects avec tout organisme de droit public ou privé dans son domaine d'activité devrait être faite par l'expert*

*Il ne doit pas effectuer d'activité incompatible*

*Le programme joint détaille tous les autres thèmes abordés par les intervenants.*

*Nous relèverons l'intervention de Dominique LENCOU, président d'honneur du CNCEJ qui a traité de la déontologie de l'expert en faisant référence en particulier à l'article 6-1 de la CEDH et en distinguant l'impartialité subjective et l'impartialité objective.*

*Pour faire preuve d'impartialité subjective il est nécessaire, lors de la première réunion, d'informer de tout lien qui pourrait être cause de récusation. C'est l'attestation d'indépendance.*

*Pour faire preuve d'impartialité objective, il ne faut pas se trouver dans une situation permettant de suspecter son impartialité*

Daniel LANTIN,

1<sup>er</sup> vice président

De la Compagnie des experts

Près la Cour d'Appel de Basse-Terre